Tribunal du Travail de Bruxelles - 29 août 2005

Aide sociale - parents illégaux avec enfants illégaux - demande de régularisation 9 alinéa 3 en examen - Fedasil à la cause (demande de directives précisant les modalités de l'accueil en centre fédéral faite par le Tribunal) - compétence territoriale du CPAS qui a omis de désigner le CPAS territorialement compétent - art. 57 § 2 loi 8/7/1976 - A.R. 24/6/2004 - constitutionnalité de la délégation au Roi des conditions et modalités de l'aide matérielle aux mineurs dans un centre fédéral d'accueil - défaut de conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle - défaut de garanties procédurales - proposition d'accueil exclusivement pour l'enfant - arrêt CA 19/7/2005 - contradiction avec les articles 22 et 23 alinéas 2,2° et 3 Constitution - question préjudicielle à la CA- octroi d'une aide provisionnelle à l'enfant

Dans l'état actuel de la législation applicable à l'hébergement des enfants mineurs étrangers et de leurs parents en séjour illégal, force est de constater que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, en son article 57, § 2, est muette au sujet de la de la détermination des conditions et modalités d'octroi de cette forme d'aide matérielle, hormis la seule référence, pas trop vague et générale, à une aide « indispensable pour le développement de l'enfant ». Ceci a pour conséquence que de nombreuses questions qui touchent au plus près de l'exercice quotidien et concret de ces droits fondamentaux sont actuellement réglées, dans la réalité des faits, par voie de circulaires ministérielles, voire par le truchement d'une note interne de Fedasil, l'administration étant en définitive, faute d'un cadre légal arrêtant les principes appelés à gouverner sa mission d'hébergement, amenée à rédiger ellemême ses propres instructions pour apporter réponse aux situations auxquelles elle est confrontée.

La loi passe également sous silence l'existence des recours dont doivent pouvoir disposer les intéressés pour faire valoir leurs droits dans une série d'hypothèses dans lesquelles l'hébergement proposé en centre d'accueil ne leur permettrait pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Peuvent être cités à ce titre, la modification du lieu d'hébergement du projet individualisé d'accueil, l'incertitude entretenue quant à la durée de l'hébergement, l'absence de définition par la loi des conditions minimales d'accueil de cette catégorie d'étrangers dans les centres fédéraux, destinés à assurer entre autres un minimum d'intimité au enfants et aux adultes qui y sont ou y seront appelés à résider.

La nécessité d'un cadre législatif garantissant les principes fondamentaux destinés à organiser un hébergement assurant tant aux mineurs qu'aux adultes appelés à résider dans les centres fédéraux un accueil qui leur permette de mener une vie conforme à la dignité humaine se fait d'autant plus impérieusement ressentir qu'à défaut de ces garanties procédurales, l'ingérence que constitue inévitablement toute mesure d'hébergement, fût-ce dans un centre ouvert, risque précisément de revêtir un caractère disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir assurer le respect de sa politique d'immigration, objectif dont la Cour d'arbitrage a reconnu la légitimité dans son arrêt 51/94. L'adoption dans ce cadre législatif garantissant paraît par ailleurs indispensable pour que soit rencontré le souci émis par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 22 juillet 2003, consistant à concilier les objectifs énumérées aux articles 2, 3,24. 1, 26 et 27 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, avec celui de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire, la Cour ayant mis l'accent sur la nécessité de préserver la santé et le développement de l'enfant, quand bien même ses parents sont-ils en séjour illégal.

L'ensemble de ces considérations relatives à la condition de légalité et de prévisibilité de l'ingérence, mise en exergue par la Cour dans son arrêt du 19 juillet 2005 amène le Tribunal à saisir la Cour d'une question préjudicielle.

. Le rappel des antécédents de la procédure

La requérante, madame G.T., agissant en qualité de représentant légal de l'enfant mineur D.G., a introduit, par requêtes adressées par la voie recommandée au greffe le mardi 6 juillet 2004 (R.G. n° 78.766-78.767-78.768/04), trois recours contre trois décisions prises en séance du 28 mai 2004 du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN qui lui ont été datées du 2 juin 2004. A ce sujet, il convient de rectifier ici une erreur matérielle commise dans le jugement avant dire droit prononcé le 15 novembre 2004 qui avait mentionné, au 2ème feuillet, la date du 2 juin 2004 comme étant celle de la *notification* de la décision litigieuse.

A l'audience publique du 15 novembre 2004, le Tribunal a prononcé un jugement par défaut condamnant le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN au paiement d'une aide sociale d'un montant mensuel de 415 euros pour l'enfant durant la période comprise entre le 14 mai et le 10 juillet 2004 et les dommages-intérêts d'un montant équivalent durant celle comprise entre le 11 juillet et le 20 octobre 2004.

Il a, pour le surplus, invité l'Agence FEDASIL à déposer au dossier de la procédure les directives précisant les modalités de l'accueil, en centre fédéral, des enfants mineurs de parents étrangers en séjour illégal et ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de déposer des conclusions sur la comptabilité de cette mesure d'hébergement avec le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Le Tribunal a en outre condamné le CPAS au paiement d'une aide provisionnelle mensuelle de 415 euros destinée aux dépenses indispensables au développement et à la santé de l'enfant mineur durant l'instruction de la cause.

Ce jugement a été notifié aux parties le 22 novembre 2004.

Le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN a fait opposition au jugement précité par exploit de huissier J. Lambert, de résidence à Ixelles, en date du 22 décembre 2004 (R.G. n°90.676/05). Cette opposition, signifiée dans le délai légal d'un mois à dater de la notification du jugement, doit être déclarée recevable.

L'agence FEDASIL a déposé le 14 février 2005 les documents dont la production avait été ordonnée par le Tribunal.

(...)

L'Auditorat du travail a pour part déposé, le 4 mai 2005, la copie d'une demande de renseignements adressée par ses soins à l'Office des Etrangers le 26 avril 2005, restée sans réponse à la date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

II. Le rappel des faits

Madame G.T. est originaire de Mongolie, pays qu'elle a quitté en juillet 2000 du fait des persécutions dont elle

déclare avoir été la victime en raison de sa foi catholique.

La demande d'asile qu'elle a introduite sur le territoire belge le 2 août 2000 a été déclarée non recevable par le C.G.R.A.

L'annexe 26 bis délivrée à cette occasion à l'intéressée mentionne que la demande d'asile et l'ordre de quitter le territoire auquel elle a donné lieu concernent la requérante et l'enfant D. G.

La procédure en suspension et annulation introduite devant le Conseil d'Etat s'est clôturée par un arrêt de rejet du 17 mars 2004.

Durant l'examen de la procédure d'asile, elle avait obtenu une aide sociale auprès du C.P.A.S. de Saint-Nicolas, aide correspondant au revenu d'intégration attribué aux familles monoparentales, mais qui lui a été supprimé à partir du 1^{er} avril 2004, suite à l'arrêt précité.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 30 janvier 2004 (dossier du CPAS, pièce 4), fondée sur les arguments suivants :

L'intéressée et sa fille résident depuis bientôt quatre de cours sur le territoire (5 ans à l'heure actuelle);

L'enfant de la requérante suit depuis trois ans des cours de néerlandais à l'école « Les Bruyères « et a participé aux examens ;

En 2004, elle a suivi les cours auprès de l'athénée Léon Lepage, et est décrite comme une bonne élève par la directrice de cet établissement, s'intégrant rapidement dans la communauté scolaire;

Un employeur, M. I K. fait part de ce qu'il est disposé à mettre la requérante au travail,

Plusieurs attestations de ressortissants belges témoignent des efforts d'intégration de cette famille.

Aucune suite n'a encore été donnée, à la date à laquelle la présente cause a été prise en délibéré, à cette demande de régularisation, le courrier adressé par monsieur l'Auditeur du travail à l'Office des Etrangers pour s'enquérir de l'évolution de cette procédure étant par ailleurs resté sans réponse.

L'intéressée s'est adressée au CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN le 13 mai 2004 pour y solliciter l'aide médicale urgente et l'octroi d'une aide sociale financière, laquelle lui sera refusée par la décision litigieuse. Le rapport social établi suite à la visite à domicile du 19 mai 2004 décrit la situation de l'intéressée comme suit:

« (...) Nous avons effectué une visite au 45, rue de la Colonne, où les intéressés disposent d'un appartement composé de plusieurs pièces spacieuses cuisine, salon, chambre, salle de bain. Les frais locatifs s'élèvent à 445 euros. Le contrat de bail conclu le 1^{er} août 2003 fixait le loyer à 430 euros. Les factures mensuelles Sibelga s'élèvent à 99,49 euros.

Etant donné l'arrêt de l'aide financière du CPAS de Saint-Nicolas, le loyer et les charges du mois de mal n'ont pas été payés, le propriétaire patienterait.

D. (13 ans) est scolarisée à l'athénée Léon Lepage. Elle soumet un courrier de la préfète attestant sa fréquentation régulière et sa bonne adaptation dans l'école. J'ai pu rencontrer D. lors de la visite. Elle s'exprime parfaitement en français, c'est donc elle qui a traduit. Les difficultés qu'elle et madame rencontrent du fait de leur situation précaire lui donnent une certaine maturité. Elle a l'air très au fait des différentes démarches à effectuer et accompagne madame dans celle-ci.

Madame G. suit les cours de français organisés par le Centre social du Béguinage, elle n'aurait pas d'attaches familiales en Belgique, elle déclare travailler très occasionnellement en faisant des ménages. (...)".

Au lendemain de la première audience à laquelle avaient comparu les parties, une convocation a été adressée à la requérante, l'invitant à se présenter le 15 octobre 2004 à un rendez-vous fixé au CPAS

Le rapport d'enquête sociale complémentaire du 5 novembre 2004 versé aux débats en cours d'instance fait état de ce que les conditions visées par l'arrêté royal du 24 juin 2004 étant remplies (minorité de l'enfant, lien de filiation, lien de filiation entre D. et sa mère ne faisant plus l'objet de contestation, illégalité du séjour et état d'indigence), un hébergement en centre d'accueil a été proposé.

Le 20 octobre 2004, a été soumis à la signature de la requérante le document préimprimé suivant :

« Par la présente, je soussigné G. T., née le 1.10.1963, confirme ne pas souhaiter engager de procédure auprès de Fedasil en vue du placement de mes enfants mineurs en centre d'accueil, de par l'application de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume ».

Un rapport social établi le 5 janvier 2005 n'enregistrera pas de modification notable dans la situation de la mère et de l'enfant, caractérisé par un maintien de leur état de besoin, les contraignant à recourir à des colis alimentaires fournis par des associations caritatives.

La préfète de l'athénée Léon Lepage décrit le comportement de la jeune adolescence dans les termes suivants :

« Cette élève fréquente régulièrement mon établissement depuis le 1^{er} septembre 2003, est une bonne élève qui s'adapte fort bien à l'enseignement secondaire, elle ne crée aucun problème de discipline ni aucun problème financier vis-à-vis de l'école. De, plus, elle participe activement à la vie scolaire et également aux activités sportives organisées par l'école. »

Il ressort de l'instruction d'audience que la jeune fille est actuellement inscrite en deuxième année d'humanités secondaires dans l'établissement précité, section latine; au cours du 1^{er} semestre de l'année scolaire 2004-2005, elle a obtenu une moyenne de 70% des points.

Lors de l'instruction d'audience du 9 mai 2005, mademoiselle D. G. a demandé qu'il soit acté au procès verbal qu'elle ne voulait pas interrompre son année scolaire ni changer d'école.

III. L'objet actuel du litige

Par le dispositif de ses conclusions déposées le 22 mars 2005, le conseil de Madame G. T. demande au Tribunal.

A titre principal:

De déclarer l'opposition du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN recevable mais non fondée et de confirmer par conséquent le jugement dont opposition, prononcée le 15 novembre 2004 ;

De condamner le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN au paiement d'une aide sociale mensuelle de 680 euros, avec effet à dater du 24 mars 2004, outre les frais médicaux et scolaires, de même qu'aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure et d'assortir cette condamnation du bénéfice de l'exécution provisoire.

A titre subsidiaire:

D'accorder à la requérante, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineure, une aide en nature qui, conformément à l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage, comprendra le paiement du loyer directement entre les mains du bailleur, celui des factures d'énergie, la prise en charge de tous les repas et de tous les frais d'habillement de l'enfant de même que de l'intégralité des frais de soins de santé et de médicaments la concernant, des frais scolaires et des activités récréatives et éducatives auxquelles elle participe, ainsi que de façon plus générale de toute dépense nécessaire à son développement.

Par le dispositif de ses conclusions déposées le 23 février 2005, le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN demande au Tribunal :

A titre principal:

De dire l'opposition recevable et fondée ;

De déclarer ce centre public d'action social territorialement incompétent pour accorder l'aide sociale sollicitée pour la période comprise entre le 13 mai et le 24 juillet 2004, cette exception d'incompétence territoriale étant fondée sur l'article 54, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 février 2003 ;

De le déclarer matériellement incompétent pour l'octroi de toute autre forme d'aide sociale que l'aide médicale urgente à dater du 25 juillet 2004, date d'entrée en vigueur de la loi-programme du 9 juillet 2004, ledit centre public d'action n'étant tenu que d'informer la requérante des mesures d'hébergement en centre d'accueil et de procéder à l'enquête sociale requise à cet effet;

A titre subsidiaire :

De déclarer le CPAS matériellement incompétent, à dater du 10 janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la

loi-programme du 22 décembre 2003, pour l'octroi de toute forme d'aide autre que l'aide matérielle en centre fédéral d'accueil, et l'aide médicale urgente à la requérante;

Par le dispositif de ses conclusions déposées le 4 mai 2005, l'ETAT BELGE demande au Tribunal :

De déclarer son intervention volontaire recevable et fondée :

De dire pour droit qu'à dater du 11 juillet 2004, le Centre défendeur n'est plus matériellement compétent pour allouer une quelconque aide sociale à la fille de la requérante

Dans son avis écrit déposé à l'audience, le ministère public s'interroge tout d'abord sur la recevabilité du recours introduit par madame T., après avoir relevé que la date exacte de notification des décisions contestées prise en séance du 28 mai 2004 du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN est incertaine.

Près d'un an après l'introduction desdits recours et après que cette cause ait été instruite à plusieurs reprises lors des audiences où elle a été fixée devant le tribunal, le représentant du centre défendeur produit, pour la première fois aux débats, le bordereau collectif d'envois recommandés, qui établit que les décisions ont, en réalité, été notifiées à la requérante le vendredi 4 juin 2004

Les recours dont a été saisi le Tribunal ayant été introduits par envoi recommandé confié à la poste le mardi 6 juillet 2004, il s'impose d'en examiner la recevabilité ayant d'aborder à nouveau le fond du litige.

Concernant l'exception d'incompétence territoriale soulevée par le Centre défendeur, madame l'Auditeur du travail est d'avis que faute pour le CPAS DE MOLENBEEK SAINT JEAN d'avoir conformément à l'article 58, §3, de la loi du 8 juillet 1976, désigné le centre public d'action social territorialement compétent, celui-ci doit être considéré comme compétent ratione loci pour l'ensemble de la période litigieuse.

Le représentant du ministère public développe par ailleurs dans son avis écrit une argumentation qu'aucune des parties n'avait encore soulevée jusqu'à présent et qui, à la connaissance du Tribunal, n'avait pas encore été évoquée par la jurisprudence des juridiction du travail du Royaume sur cette question controversée de l'hébergement des mineurs étrangers de parents en séjour illégal en centre fédéral d'accueil.

Il invite en effet le tribunal à poser à la Cour d'Arbitrage une question préjudicielle, portant sur la comptabilité de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 avec l'article 22 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition légale, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 décembre 2003 en son article 483, a autorisé le Roi à fixer les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle à un étranger mineur séjournant illégalement avec ses parents sur notre territoire, sans que soient précisées dans la disposition légale elle-même les garanties minimales de respect du droit à la vie familiale des personnes concernées.

Dans leurs répliques à l'avis du ministère public, la partie requérante et la partie intervenante volontaire font valoir les observations suivantes.

Le conseil de madame T. soutient que les décisions litigieuses lui ont été notifiées le 8 juin, et que le recours, formé par lettre recommandée du 6 juillet et réceptionné le 8 par le Tribunal doit par conséquent être déclaré recevable. Il signale par ailleurs avoir tenté, mais en vain, d'obtenir auprès du CPAS la communication de la preuve de cet envoi recommandé. Il se réfère, pour le surplus, à l'avis de l'auditeur.

Le conseil de l'Etat Belge conteste tout d'abord l'exception d'incompétence territoriale soulevée par le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, sur base de la circulaire du ministre de l'intégration sociale du 16 octobre 2003, dont l'interprétation a trouvé sa confirmation dans la loi-programme du 9 juillet 2004.

Concernant cette fois, la question préjudicielle suggérée par l'auditorat du travail, l'intervenant volontaire considère celle-ci comme non pertinente en faisant valoir que « si le seul contrôle de constitutionnalité que peut opérer le juge judiciaire est d'interroger à titre préjudiciel la Cour d'Arbitrage, il doit se fonder, à cet égard, sur le cas concret qui lui est soumis et ne peut par conséquent procéder à un examen abstrait de la constitutionnalité de la norme ».

L'Etat Belge soutient à cet effet que la violation, par l'article 57, §2, (dernière mouture), de la loi du 8 juillet 1976, de la disposition constitutionnelle invoquée n'a été constatée ni en droit, ni en fait, et que c'est de manière erronée que l'Auditorat se fonde sur un examen théorique de la comptabilité de cette disposition avec l'article 22 de la Constitution » et « sur le postulat inexact qu'il appartenait au législateur, en adoptant la loi du 22 décembre 2003 ayant modifié ledit article 57, § 2, de donner un contenu au droit à la vie familiale inséré dans la Constitution le 31 janvier 1994 ».

Afin de pouvoir apprécier l'opportunité de poser ou non la question préjudicielle suggérée par le ministère public, le Tribunal s'est trouvé dans l'obligation d'attendre le prononcé de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage attendu de longue date dans le cadre du recours en annulation de la disposition litigieuse dont elle avait été saisi le 29 juin 2004.

Ce motif explique qu'il ne lui a pas été matériellement possible de prononcer son jugement dans le délai d'un mois

Cet arrêt, entre-temps, été prononcé le 19 juillet 2005.

Le tribunal s'efforcera d'en engager l'enseignement ciaprès.

La lecture qu'il fait dudit arrêt l'amènera à poser la question préjudicielle suggérée par l'Auditorat du travail, après en avoir cependant actualisé le contenu, afin de tenir compte de l'apport effectué par ledit arrêt dans la jurisprudence relative à l'hébergement des enfants mineurs d'étrangers en séjour illégal.

Par ailleurs, le problème de la recevabilité initiale du recours dont il a été saisi ayant également fait

précédemment l'objet de deux questions préjudicielles (n° 3317, publiées au Moniteur belge du 24 février 2005) posées par jugement du 30 décembre 2004 du Tribunal du Travail de Bruxelles confronté à une situation analogue, le Tribunal a fait choix de prolonger encore quelque peu son délibéré dans l'attente de l'arrêt à intervenir.

Il s'avère aujourd'hui, d'après les informations publiées sur le site Internet de la Cour d'Arbitrage, que celui-ci ne sera prononcé que le 14 septembre prochain.

La présente cause ayant été prise en délibéré le 1^{er} juin 2005, le Tribunal ne pourrait postposer plus longtemps le prononcé du présent jugement, sans enfreindre l'article 770 du Code judiciaire.

Il saisira par conséquent la Cour d'Arbitrage de deux questions préjudicielles formulées au dispositif.

Afin d'aménager provisoirement la situation de cet enfant mineure durant l'examen des questions préjudicielles que le Tribunal estime nécessaires à la résolution du litige, le bénéfice de l'aide provisionnelle précédemment octroyée sera maintenu, quoique sous une autre forme.

IV. La question de la recevabilité du recours

L'article 71, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique de centres publics d'action sociale est libellé comme suit :

« Le recours doit être introduit dans le mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception de la décision, soit de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

Ceci signifie que le législateur a prévu trois points de départ différents pour la computation du délai de recours légal d'un mois :

Soit à partir de la date à laquelle l'envoi recommandé contenant la décision litigieuse est confié à la Poste, à savoir en l'espèce, le vendredi 4 juin 2004 ;

Soit à partir de la date à laquelle la décision est remise en main propre à l'intéressé, contre accusé de réception;

Ou encore, à l'expiration du délai de carence d'un mois, dans l'hypothèse, étrangère au cas d'espèce, où le centre public d'action sociale est resté en défaut de prendre une décision un mois après l'introduction de la demande d'aide sociale dont il a été saisi.

La problématique posée par l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 revient à déterminer si la notification peut être considérée comme opérée dès le dépôt à la Poste de l'envoi recommandé qui l'adresse à son destinataire ou, à l'inverse, seulement à dater de la présentation du pli à celui-ci.

Cette question de la prise de cours des délais de recours a déjà fait l'objet d'un arrêt 170/03 du 17 décembre 2003 de la Cour d'Arbitrage, relatif à ceux qui sont fixés par le Code judiciaire, dans lequel la Cour a, en son considérant B.5., été d'avis que «le choix de la date d'expédition du pli judiciaire comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à partir d'un moment où ces derniers ne peuvent avoir connaissance du contenu du pli. »

Dans ledit arrêt, la Cour observe (au considérant B.6.) que «l'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire de la notification a pu en avoir connaissance, c'est-à-dire à la date, aisément vérifiable, où le pli a été présenté à son domicile, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la Poste. »

En l'espèce, le Tribunal constate que l'envoi recommandé datait du vendredi 4 juin 2004 et n'a pas pu, dès lors, être délivré au plus tôt au domicile de l'intéressée que le lundi 7 juin 2004, celle-ci soutenant quant à elle ne pas l'avoir reçu en réalité que le mardi 8 juin.

Dès lors, et même en admettant que la date de présentation du pli recommandé à la requérante soit le 7 juin 2004, le recours formé par pli recommandé confié à la Poste le mardi 6 juillet 2004 devrait par conséquent être déclaré recevable, pour autant que l'enseignement de l'arrêt 170/03 précité puisse être transposé en matière d'aide sociale.

Or, dans son jugement précité du 30 décembre 2004 (R.G. n°73.114/04), la 15ème chambre du tribunal du Travail de Bruxelles a, au terme d'une analyse extrêmement fouillée de cette question, à laquelle le Tribunal adhère en tous points et se réfère ici, posé deux questions préjudicielles portant :

D'une part, sur l'existence d'une éventuelle discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, entre les destinataires des décisions des centres publics d'action sociale rendues en matière d'aide sociale et les autres destinataires de décisions administratives notifiées dans le cadre de la loi du 11 avril 1995 à l'égard desquels le délai de recours ne prend cours qu'à partir de la présentation du pli par la Poste à l'adresse du destinataire;

D'autre part, sur l'existence d'une éventuelle discrimination constitutive d'une violation des articles précités de la Constitution, entre les destinataires des décisions des centres publics d'action sociale rendues en matière d'aide sociale qui se les voient notifier par pli recommandé, et ceux auxquels ces mêmes décisions sont notifiées par une remise en main propre et à l'égard desquels le délai de recours ne commence à courir qu'à dater du moment où ils en ont pris connaissance de manière effective.

Ces questions préjudicielles étant indispensables à la résolution du litige portant sur la recevabilité des recours introduits en l'espèce par la requérante, seront pour des motifs énoncés supra, posées par le Tribunal à la Cour d'Arbitrage par le dispositif du présent jugement.

V. L'examen de la légalité de l'ingérence

Par son arrêt 131/05 du 19 juillet 2005, la Cour d'Arbitrage a procédé à l'annulation partielle de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

Cette annulation, limitée à l'alinéa 2 de cette disposition légale, a été justifiée comme suit au considérant B.6 dudit arrêt :

« La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés. »

La Cour d'Arbitrage a fondé cette analyse sur le constat, opéré au considérant B.5.5. de son arrêt, d'une ingérence créée dans le droit à la vie privée et familiale des intéressés par l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, qui prévoit que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera dorénavant exclusivement octroyée en centre fédéral d'accueil.

La Cour a logiquement tiré de ce constat la conclusion que cette ingérence doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution (considérant B.5.5.), et rappelé (au considérant B.5.1.) que celles-ci requéraient que l'ingérence opérée de la sorte dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des enfants mineurs étrangers et de leurs parents en séjour illégal soit prescrite par une disposition législative suffisamment précise.

La Cour d'Arbitrage rappelle qu'en droit interne belge, le mot « loi », à l'inverse de la définition donnée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, incluant quant à elle sous ce vocable les instructions et directives, désigne une disposition législative au sens formel du terme (B.5.2.), entendu de l'acte législatif adopté pour une assemblée parlementaire.

La Cour a par ailleurs écarté le moyen qui reprochait au législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle en faveur de cette catégorie d'étrangers caractérisée par l'illégalité de son séjour (considérant B.7.3.).

Le seul moyen qu'elle ait accueilli, partiellement, en raison d'une violation de l'article 22 de la Constitution par l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, faute pour l'article 483 de la loi programme d'avoir *inscrit dans cette disposition elle-même* la garantie que les parents pourront également être accueillis en centre fédéral d'accueil afin de n'être pas séparés de leurs enfants, a conduit la Cour à annuler exclusivement le dernier alinéa de la disposition légale précitée, tout en maintenant les effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une

nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006 (voir les considérants B. 12.1. à 12.3.)

Le Tribunal en conclut que par ledit arrêt, et compte tenu des moyens dont elle avait été saisie par les requérants, la Cour d'Arbitrage a reconnu la constitutionnalité du principe de l'octroi d'une aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil aux enfants mineurs étrangers de parents en séjour illégal sur le territoire belge, pour autant que l'accueil de ces derniers à leur côtés dans lesdits centres fédéraux soit consacré et garanti par la loi elle-même.

En revanche, la Cour d'arbitrage ne s'est pas prononcée et ce, parce qu'aucun des moyens d'annulation invoqués ne l'invitait à le faire, sur la question de la constitutionnalité des modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil aux enfants mineurs étrangers de parents en séjour illégal accueillis dans un centre fédéral d'accueil, au regard des mêmes exigences de légalité posées par les articles 22 et 23, alinéa 2, de la Constitution.

En effet, si l'arrêt précité garantit, pour l'avenir, le respect du principe de la vie familiale, il laisse entièrement ouverte la question des conditions légales auxquelles doit répondre cette aide matérielle en centres d'accueil dans lesquels ces enfants mineurs étrangers et leurs parents en séjour illégal sont dorénavant appelés à mener leur vie familiale s'ils souhaitent bénéficier d'une aide sociale.

Or cette question de légalité, qui se posait, à l'évidence, au sujet de la nécessité pour les parents de ne pas se voir séparés de leurs enfants et de voir dès lors garanti par <u>la loi</u> leur droit à la préservation de l'unité familiale, paraît au Tribunal se poser en termes identiques lorsqu'il s'agit cette fois d'examiner la légalité de l'ingérence que constitue l'hébergement de l'ensemble de la cellule familiale dans l'exercice du droit à la vie privée de chacun de ses membres.

En effet, tant l'article 22 que l'article 23, alinéa 2, de la Constitution exigent une intervention au législateur, d'une part, pour qu'une ingérence dans le droit à la vie privée et à la vie familiale des individus soir admise et, d'autre part, aux fins de fixer le contenu et les modalités du droit à l'aide sociale.

La première des dispositions constitutionnelles précitées stipule que les limitations apportées au respect de la vie privée et familiale ne peuvent l'être que « dans les cas et conditions fixées par <u>la loi</u> » et précise que la garantie de la protection de ce droit est assurée par <u>la loi</u>.

La seconde, qui, consacre le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, et ce, notamment par le droit à l'aide sociale et à un logement décent, prévoit expressis verbis que c'est <u>la loi</u> qui en détermine les conditions d'exercice.

Or, comme on le relevait la Cour dans son arrêt précité (en son considérant B. 5.3.), la disposition attaquée autorise l'octroi d'une aide matérielle aux mineurs dans un centre fédéral d'accueil « conformément aux

conditions et modalités <u>fixées par le Roi</u> » (extrait souligné ici par le tribunal).

La question se pose par conséquent de la constitutionnalité de cette délégation au Roi de pouvoirs aussi fondamentaux que celui de déterminer les cas dans lesquels les dérogations générales ou spécifiques peuvent être apportées dans l'exercice du droit à la vie privée et familiales des individus, de même que celui d'arrêter les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale et à un logement décent, pouvoirs que la Constitution a, en ses articles 22 et 23 alinéa 2, expressément réservés au législateur.

A cet égard, la question préjudicielle que madame l'Auditeur du travail avait, dans son avis écrit, suggéré au tribunal de poser à la Cour d'arbitrage conserve tout son sens, même si elle a effectivement perdu son actualité en ce qui concerne le seul aspect de la garantie du maintien de l'unité familiale depuis le prononcé, le 19 juillet 2005, de l'arrêt 131/05 de la Cour d'arbitrage.

Dans son avis écrit, le représentant du ministère public attire l'attention du Tribunal sur l'existence, en Belgique, d'un droit autonome à la protection de la vie privée et familiale, garanti par l'alinéa 1^{er} de l'article 22 de la Constitution, droit assorti d'obligations positives à charge de l'Etat afin d'en garantir l'effectivité (J. Vande Lanotte et G. Goedertier, Overzicht Publiekrecht, 4^{ème} éd., Bruges, la Charte, 2003,402, n°639), obligations positives dont l'arrêt 131/05 de la Cour a par ailleurs reconnu l'existence (B.5.4.)

L'Auditeur en déduit « qu'il appartient au législateur d'intervenir pour fixer le prérogative que l'individu peut tirer de l'article 22 de la Constitution, et de fixer les éventuelles limites corrélatives », compte tenu, ajoute ici le Tribunal audit avis, d'une part de la situation de séjour illégal des étrangers concernés et de leurs enfants mineurs, et d'autre part, également de l'intérêt supérieur de ces derniers, que l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 érige au rang de considération primordiale dont il doit être tenu compte dans toute décision judiciaire.

Dans l'état actuel de la législation applicable à l'hébergement des enfants mineurs étrangers et de leurs parents en séjour illégal, force est de constater que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, en son article 57, § 2, est muette au sujet de la de la détermination des conditions et modalités d'octroi de cette forme d'aide matérielle, hormis la seule référence, pas trop vague et générale, à une aide « indispensable pour le développement de l'enfant ».

L'arrêté royal du 24 juin 2004 «visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume», prise en exécution de la délégation de pouvoirs inscrite de la sorte à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'apporte pas d'ailleurs davantage, mis à part une description sommaire de la procédure préalable à l'hébergement, les précisions que les principaux destinataires de la norme sont en droit d'attendre au

regard de la garantie de leurs droits fondamentaux lorsqu'ils se trouvent soumis à l'application de cette mesure.

Ceci a pour conséquence que de nombreuses questions qui touchent au plus près de l'exercice quotidien et concret de ces droits fondamentaux sont actuellement réglées, dans la réalité des faits, par voie de circulaires ministérielles, voire par le truchement d'une note interne de Fedasil, l'administration étant en définitive, faute d'un cadre légal arrêtant les principes appelés à gouverner sa mission d'hébergement, amenée à rédiger elle-même ses propres instructions pour apporter réponse aux situations auxquelles elle est confrontée (voir la note interne du 17 novembre 2004 de Fedasil, publiée au M.B. du 9 décembre 2004 et les jugements Tribunal du travail de Bruxelles, des 9 décembre 2004, C.D.S., 2005, 135, et 19 mai 2005, R.G. n°78.109/04).

Dans son avis écrit, madame l'Auditeur du travail souligne entre autres que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne dit mot au sujet de la procédure de désignation des centres d'accueil, ainsi que sur une question aussi fondamentale que celle du respect du suivi de la scolarité en cours, élément particulièrement important dans la présente espèce, puisqu'un changement d'établissement scolaire qui serait imposé à la jeune requérante aurait pour effet de perturber profondément la scolarité de cette adolescente originaire de Mongolie, qui démontre avoir fourni d'importants efforts pour apprendre, en quatre ans à peine, le français, le néerlandais et le latin, dans le cadre d'humanités secondaires qu'elle poursuit avec fruit dans une athénée de la Ville de Bruxelles.

La loi passe également sous silence l'existence des recours dont doivent pouvoir disposer les intéressés pour faire valoir leurs droits dans une série d'hypothèses dans lesquelles l'hébergement proposé en centre d'accueil ne leur permettrait pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Peuvent être cités à ce titre, sans prétendre ici à l'exhaustivité, la modification du lieu d'hébergement du projet individualisé d'accueil, l'incertitude entretenue quant à la durée de l'hébergement, l'absence de définition par la loi des conditions minimales d'accueil de cette catégorie d'étrangers dans les centres fédéraux, destinés à assurer entre autres un minimum d'intimité au enfants et aux adultes qui y sont ou y seront appelés à résider.

La nécessité d'un cadre législatif garantissant les principes fondamentaux destinés à organiser un hébergement assurant tant aux mineurs qu'aux adultes appelés à résider dans les centres fédéraux un accueil qui leur permette de mener une vie conforme à la dignité humaine se fait d'autant plus impérieusement ressentir qu'à défaut de ces garanties procédurales, l'ingérence que constitue inévitablement toute mesure d'hébergement, fût-ce dans un centre ouvert, risque précisément de revêtir un caractère disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir assurer le respect de sa politique d'immigration, objectif dont la Cour d'arbitrage a reconnu la légitimité dans son arrêt 51/94.

L'adoption dans ce cadre législatif garantissant paraît par ailleurs indispensable pour que soit rencontré le souci émis par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt 106/03 du 22 juillet 2003, en son considérant B.7.6, consistant à concilier les objectifs énumérées aux articles 2, 3,24. 1, 26 et 27 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, avec celui de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire, la Cour ayant mis l'accent, aux considérants B.7.5. dudit arrêt, sur la nécessité de préserver la santé et le développement de l'enfant, quand bien même ses parents sont-ils en séjour illégal.

Contrairement à ce que soutient l'ETAT BELGE dans ses conclusions en réplique, cette question préjudicielle ne revêt aucun caractère théorique et trouve au contraire tout son sens dans le présent litige, à la résolution duquel elle est nécessaire.

En effet, après qu'il ait été proposé à Madame G. par le **CPAS** DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN hébergement qui concernait exclusivement son enfant mineure, ce qui a, ultérieurement, été explicitement considéré comme contraire à l'article 22 de la Constitution par arrêt précité de la Cour d'Arbitrage, cette mesure qui consisterait à héberger aujourd'hui mère et fille ensemble n'est assortie, dans l'état actuel du texte de l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, d'aucune garantie quant au respect, par les conditions et modalités d'octroi de cette aide matérielle. de leur droit à la vie privée, à l'aide sociale et à un logement décent, consacré par l'article 22 et 23 alinéas 2, 2° et 3° de la Constitution.

L'ensemble de ces considérations relatives à la condition de légalité et de prévisibilité de l'ingérence, mise en exergue par la Cour dans son arrêt 131/05 du 19 juillet 2005 (au considérant B.5.1.), amène le Tribunal à saisir la Cour d'une question préjudicielle libellée comme suit :

« L'article 57, & 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale viole-t-il les articles 22 et 23 alinéas 2 et 3, de la Constitution, ou l'une de ces dispositions lues ou non en combinaison avec son article 191, en ce que la disposition légale précitée (en son alinéa 2) confie au Roi le soin d'arrêter les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil à un étranger mineur et ses parents en séjour illégal dans le Royaume, plutôt que de les déterminer elle-même, conformément au principe de légalité contenu dans les dispositions constitutionnelles visées ci-dessus, et de préciser d'une part, les garanties minimales du droit à la vie privée ainsi qu'à la vie familiale des personnes concernées que celles-ci puisent dans l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, les conditions d'exercice, sous cette forme d'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil, du droit à l'aide sociale et à un logement décent que consacre l'article 23, alinéa 2 et alinéa 3, 2° et 3°, de la Constitution, en ce compris les garanties procédurales

dont celles-ci doivent être assorties pour assurer l'effectivité desdits droits ?"

VI. L'octroi d'une aide provisionnelle

Il convient, à l'effet d'assurer, durant l'examen des questions préjudicielles libellés supra l'aide qui revient à cette jeune fille mineure conformément aux conditions énoncées par l'arrêt 106/03 de la Cour d'Arbitrage, de faire droit, à titre provisoire, sur base de l'article 19, alinéa 2, du code judiciaire, à la demande subsidiaire formulée au dispositif des conclusions de la requérante et de condamner, à titre provisionnel LE CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN à prendre en charge, soit directement par une aide en nature, soit par le biais de dépenses au profit de tiers fournissant une telle aide, l'ensemble des besoins indispensables à la santé et au développement de D.G.

En l'espèce, les trois conditions posées par ledit arrêt (à savoir, l'état de besoin, incontesté en l'espèce, de la mère et de l'enfant, la nécessité des dépenses relatives à la santé et au développement de ce dernier, et, enfin, l'exercice, par le CPAS, du contrôle requis pour éviter tout détournement de l'aide octroyée) sont manifestement réunies, comme le démontrent les rapports sociaux versés aux débats.

Cette aide comprendra le paiement du loyer, à hauteur d'un montant mensuel actuel de 430 euros, directement entre les mains du bailleur de la requérante; celui des factures d'énergie (gaz, électricité) et de la facture d'eau, à régler directement auprès des sociétés distributrices; la prise en charge de tous les repas de la jeune fille, sous forme de repas chauds à l'école, ainsi que des repas pris à domicile durant tous les jours de la semaine en ce compris week-end, vacances et jours fériés, s'il échet par l'intermédiaire d'un service de repas à domicile; la prise en charge des petits déjeuners, collations goûters et soupers.

Ladite aide inclura également la prise en charge de tous les frais d'habillement, soit sous forme d'un forfait financier mensuel d'un minimum de 25 euros par mois ou de bons d'achat forfaitaires à cet effet; l'octroi d'une carte de santé destinée à couvrir les frais médicaux et soins de santé de l'enfant; le paiement directement entre les mains de l'économat de l'athénée royal Léon Lepage de tous les frais et fournitures scolaires, en ce compris ceux qui se rapportent aux activités parascolaires

La contre-valeur monétaire de ces différentes dépenses et aides en nature est évaluée par le conseil de la requérante à un montant mensuel de 680 euros, soit une somme inférieure à l'aide sociale financière à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration sociale calculé aux taux attribué aux personnes qui vivent exclusivement avec une famille à leur charge (somme à laquelle la requérante eût put prétendre si elle était en séjour légal).

Il s'ensuit qu'en l'espèce se trouve exclu tout risque de discrimination à rebours, consistant à octroyer à des étrangers en séjour illégal une aide sociale destinée à leurs enfants mineurs dont le montant serait supérieur à celui que pourraient obtenir des demandeurs d'aide en situation régulière.

Le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN sera redevable de cette aide provisionnelle jusqu'à ce que le Tribunal ait pu trancher le présent litige après que la Cour ait rendu son arrêt sur les questions préjudicielles qu'il lui soumet.

Cette condamnation sera assortie du bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution; vu l'impérieuse nécessité de pourvoir, dans l'immédiat et durant la poursuite de l'instruction de la cause, aux dépenses indispensables à la santé et au développement de la mineure concernée.

Pour ces motifs, le Tribunal, statuant après un débat contradictoire.

Déclare l'opposition du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN recevable, de même que l'intervention volontaire de l'Etat Belge.

Statuant avant dire droit et en application des articles 26 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage,

Pose à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles suivantes :

L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec le principe général de droit des droits de défense et avec le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de protection et de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'il traite différemment, d'une part, les destinataires des décisions des CPAS rendues en matière d'aide sociale qui se les voient notifier par pli recommandé et à l'égard desquels le délai de recours prend cours dès le dépôt du pli à la Poste, soit avant qu'ils soient en mesure d'en prendre connaissance de manière effective, et d'autre part, les autres destinataires des décisions notifiées dans le cadre de la loi du 11 avril 1985 visant instituer « la Charte de l'assuré social », à l'égard desquels le délai de recours ne prend cours qu'à partir de la présentation du pli par la Poste à l'adresse du destinataire, soit uniquement au moment où ils sont en mesure de prendre connaissance de manière effective du contenu de la décision ?

L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec le principe général de défense et avec le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de protection et de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'il traite différemment, d'une part, les destinataires des décisions des CPAS rendues en matière d'aide sociale qui se les voient notifier par pli recommandé et à l'égard desquels le délai de recours prend cours dès le dépôt du pli à la Poste, soit avant qu'ils soient en mesure d'en prendre connaissance de manière effective, et d'autre part, les destinataires des mêmes décisions

qui se les voient notifier par une remise en main propre, à l'égard desquels le délai de recours ne prend cours qu'à partir de cette remise en main propre, soit uniquement au moment où ils sont en mesure de prendre connaissance de manière effective du contenu de la décision?

L'article 57, & 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale viole-t-il les articles 22 et 23 alinéas 2 et 3, de la Constitution, ou l'une de ces dispositions lues ou non en combinaison avec son article 191, en ce que la disposition légale précitée (en son alinéa 2) confie au Roi le soin d'arrêter les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil à un étranger mineur et ses parents en séjour illégal dans le Royaume, plutôt que de les déterminer elle-même, conformément au principe de légalité contenu dans les dispositions constitutionnelles visées ci-dessus, et de préciser d'une part, les garanties minimales du droit à la vie privée ainsi qu'à la vie familiale des personnes concernées que celles-ci puisent dans l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, les conditions d'exercice, sous cette forme d'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil, du droit à l'aide sociale et à un logement décent que consacre l'article 23, alinéa 2 et alinéa 3, 2° et 3°, de la Constitution, en ce compris les garanties procédurales dont celles-ci doivent être assorties pour assurer l'effectivité desdits droits ?

Conformément à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire condamne, à titre provisionnel, le CPAS DE MOLENBEEK DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN à pourvoir à l'ensemble des besoins indispensables à la santé à la santé et au développement de l'enfant mineure D.G., soit directement par une aide en nature, soit par le biais de la prise en charge de dépenses au profit de tiers fournissant une telle aide, dans les conditions et selon les modalités arrêtées par l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage.

Cette aide comprendra le paiement de 430 euros, directement entre les mains du bailleur de la requérante; celui des factures d'énergie (gaz, électricité) et de la facture d'eau, à régler directement auprès des sociétés distributrices ; la prise en charge de tous les repas de la jeune fille, sous forme de repas chauds à l'école, ainsi que des repas pris à domicile durant tous les jours de la semaine en ce compris weekend, vacances et jours fériés, s'il échet par l'intermédiaire d'un service de repas à domicile ; la prise en charge des petits déjeuners, collations goûters et soupers, celle de tous les frais d'habillement, soit sous forme d'un forfait financier mensuel d'un minimum de 25 euros par mois ou de bons d'achat forfaitaires à cet effet ; l'octroi d'une carte de santé destinée à couvrir les frais médicaux et soins de santé de l'enfant ; le paiement directement entre les mains de l'économat de l'athénée royal Léon Lepage de tous les frais et fournitures scolaires, en ce compris ceux qui se rapportent aux activités parascolaires

Le CPAS DE MOLENBEEK DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN sera redevable de cette aide provisionnelle jusqu'à ce que le Tribunal ait pu trancher le présent litige après que la Cour ait rendu son arrêt sur les questions préjudicielles qu'il lui soumet.

Assortit cette condamnation du bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution.

Réserve à statuer pour le surplus.

Siège : Pierre LAMBILLON, Président, Pierre COSTA et

Egbert MEERT, juges sociaux

Plaid.: Me Pascale De Ridder et Nathalie Uyttendaele